



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2018-015 DELIBERATION « NASSES A POISSON-CRPM B » DU 30 MARS 2018

## **FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET LES CONDITIONS PARTICULIERES D'EXERCICE DE LA PECHE DU POISSON A LA NASSE DANS LES EAUX RELEVANT DE LA CIRCONSCRIPTION DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE**

**Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,**

- VU Le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20 ;
- VU la délibération 2018-014 « NASSES-CRPM-A » DU 30 MARS 2018 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux filets dans les eaux relevant de la circonscription du Comité régional des pêches maritimes de Bretagne ;
- VU l'arrêté départemental N° 2009-07973 du 30 décembre 2009 déterminant les lieux de débarquement en Ille et Vilaine des produits de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché ;
- VU l'arrêté départemental du 13 mars 1992 déterminant les lieux de débarquement des produits de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché dans le département des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté départemental n° 92-0109 du 20 janvier 1992, modifié par l'arrêté n° 97-1221 du 09 06 2007, déterminant les lieux de débarquement des produits de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché dans le département dans le Finistère ;
- VU l'arrêté départemental N° 91-960 du 12 novembre 1991 déterminant les lieux de débarquement des produits de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché dans le Morbihan ;
- VU l'avis de la commission Pêche Côtière du 07 novembre 2017
- VU La consultation du public qui s'est déroulée du 06 au 30 mars 2018

**Considérant la nécessité d'encadrer la pêche du poisson à la nasse dans une optique de pêche durable,**

**ADOPTE**

### **Article 1 : Nombre de licences**

Aucun contingent de pêche n'est appliquée pour la pêche du poisson à la nasse pour l'année 2018.

En fonction des demandes effectuées pour l'année 2018, un contingent sera fixé pour l'année 2019. Ce contingent pourra être fixé par département ou pour l'ensemble de la région Bretagne.

### **Article 2 : Organisation de la campagne**

L'utilisation des nasses à poisson est autorisée du 01<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Conformément à la délibération 2018-014 « NASSES A POISSON-A » susvisée, des dates d'ouverture et de fermeture pourront être fixée par décision.

### **Article 2 : Conditions d'utilisation des nasses à poisson**

Le nombre total maximum de nasses embarquées ou en pêche par navire est limité à 40.

Les nasses ne pourront rester immergées pendant une durée supérieure 24 heures.

Il est interdit de pêcher des gros crustacés (homard, langouste, tourteau, araignée) avec une nasse à poisson.  
Il est interdit de détenir à bord en même temps des nasses à poisson et des gros crustacés.  
Il est interdit de relever lors d'une même marée des nasses à poisson et des casiers à gros crustacés.

### **Article 3 - Balisage des filières**

Les filières doivent être balisées aux nom et immatriculation du navire et identifiées par des marques (règlement européen U.E n°404/2011).

### **Article 4 - Points de débarquement**

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche, seuls les lieux prévus par les Arrêtés des Préfets compétents sont autorisés.

### **Article 5 -Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6 et L 947-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,  
Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES